

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25098465

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

. 24 JUL. 2025

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : **0434 443 204**

Nom

(en entier) : **INFRA INVEST GROUPE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **7700 Mouscron, boulevard Industriel 95A**

**Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE DE LA SA « INFRA INVEST GROUPE » PAR
CONSTITUTION DE LA NOUVELLE SA « INFRA INVEST GROUP » -
ADAPTATION DES STATUTS AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Benoit CLOET, notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 16 juillet 2025 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "INFRA INVEST GROUPE " ayant son siège à 7700 Mouscron, boulevard Industriel 95A a pris les décisions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de la société de trente-trois mille sept cent trente-sept euros quatorze cents (33.737,14 EUR), pour porter le capital de soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR) à nonante-cinq mille sept cent trente-sept euros quatorze cents (95.737,14 EUR), par incorporation dans le capital des réserves disponible à hauteur de trente-trois mille sept cent trente-sept euros quatorze cents (33.737,14 EUR).

Cette augmentation de capital se fait sans émission de nouvelles actions mais avec une adaptation correspondante du pair comptable des actions existantes.

L'assemblée constate ensuite que l'augmentation de capital a été réalisée et que le capital a ainsi été porté à nonante-cinq mille sept cent trente-sept euros quatorze cents (95.737,14 EUR) et est représenté par 1.604 actions sans indication de valeur nominale représentant chacune 1/1.604e du capital.

Deuxième résolution

L'assemblée générale prend connaissance de l'opération de scission partielle envisagée.

L'opération proposée se caractérise comme une opération de scission partielle par constitution d'une nouvelle société, comme réglée dans les articles 12:8,1°, 12:12 jusqu'au 12:23 et les articles 12:74 jusqu'au 12:89 du Code des sociétés et des associations, par laquelle la SA INFRA INVEST GROUPE est partiellement scindée et une partie de son patrimoine est transféré à la société à constituer « INFRA INVEST GROUP ».

Si le projet de scission partielle est approuvé de façon valable par l'assemblée générale extraordinaire de la société à scinder et que la nouvelle société est constituée, les effets suivants se manifestent de plein droit et simultanément:

- le patrimoine actif et passif de la société à scinder, comme mentionnée ci-après, ainsi que les droits et les obligations, seront transférés à la société à constituer ;
- contre l'émission des actions de la société bénéficiaire, aux actionnaires de la société à scinder.

Du point de vue comptable et fiscale, toutes les opérations de la société scindée depuis le 1er janvier 2025 sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire, dans la mesure où ces opérations portent sur le patrimoine de la société à scinder qui est transféré à la société bénéficiaire.

Sur le plan juridique, la scission ne prend cependant effet qu'à partir du 31 juillet 2025 à 23h59min59sec de sorte que l'entrée en vigueur juridique de la scission est reportée jusqu'au 31 juillet 2025 à 23h59min59sec.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Troisième résolution

L'assemblée générale constate que l'article 12 :77 (relatif au rapport de l'organe d'administration sur la scission envisagée), l'article 12 :78 (relatif au rapport de l'expert sur le projet de scission) et l'article 12 :79 (relatif à la communication des modifications importantes) du Code des sociétés et des associations ne sont pas applicables, étant donné que les actions de la nouvelle société seront émises aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société.

Les rapports prévus aux articles 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations ne doivent donc pas être établis et il n'y a aucune obligation d'informer l'assemblée générale de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la présente assemblée générale.

Quatrième résolution : Présentation du projet de scission partielle, rapport de l'organe d'administration et du rapport du réviseur

L'assemblée prend connaissance du projet de scission partielle tel qu'il a été rédigé par l'organe d'administration en date du 26 mai 2025 conformément aux articles 12:5, 12:8 et 12:75 du Code des Sociétés et des Associations, et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai.

L'assemblée dispense le président de l'assemblée de sa lecture.

L'assemblée prend ensuite connaissance du rapport de l'organe d'administration concernant l'apport en nature à la nouvelle société anonyme « INFRA INVEST GROUP » à l'occasion de la scission partielle établi conformément aux articles 7:7 du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée dispense le président de l'assemblée de sa lecture.

L'assemblée prend également connaissance du rapport établi par le réviseur d'entreprises, étant la société « CALLENS VANDELANOTTE » ayant son siège à 8500 Kortrijk, President Kennedypark 1a, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0433.608.707, représentée par Nikolas Vandelanotte, réviseur d'entreprises, en date du 16 juillet 2025 conformément aux articles 7:7 du Code des Sociétés et des Associations, concernant l'apport en nature à la nouvelle société anonyme « INFRA INVEST GROUP » à l'occasion de la scission partielle, et dispense le président de l'assemblée de sa lecture.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises s'énoncent comme suit:

« Conclusion du réviseur d'entreprises aux fondateurs de la société INFRA INVEST GROUP SA

Conformément à l'article 7:7, § 1 CSA, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la société INFRA INVEST GROUP SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 3 juillet 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:7 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial des fondateurs et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 7.228.757,30 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société à scinder et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 1.604 actions de la Société, sans valeur nominale, qui représenteront chacune un 1.604e du capital.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:7 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité des fondateurs

Les fondateurs sont responsables :

- I) d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- II) de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- III) de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- I) d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature ;

☐ d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
☐ d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ; et

☐ de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:7 CSA dans le cadre de l'apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Kortrijk, 16 juillet 2025

Callens Vandelanotte SA

Représenté par

Nikolas Vandelanotte

Réviseur d'entreprises ».

L'assemblée constate que les actionnaires n'ont pas formulé de remarques relatives à ces différents documents, et se rallie aux conclusions dudit rapport du réviseur d'entreprises.

Cinquième résolution: Approbation du projet de scission partielle et décision de scission partielle

L'assemblée approuve le projet de scission partielle et décide en conséquence la scission partielle de la présente société « INFRA INVEST GROUPE » suivant les modalités prévues au projet de scission partielle, et décide dès lors le transfert d'une partie de l'actif et du passif de son patrimoine, sur base des comptes clôturés au 31 décembre 2024, à une nouvelle société qu'elle constitue, à savoir la société anonyme « INFRA INVEST GROUP » qui aura son siège à 7700 Mouscron, boulevard Industriel 95A, avec effet juridique cependant à partir du 31 juillet 2025 à 23h59min59sec.

La société scindée continue à exister.

Sixième résolution: Apport – Modalités - Rémunération

APPORT

L'assemblée générale approuve dès lors le transfert, au moment de la prise d'effet juridique de la scission, c'est-à-dire du 31 juillet 2025 à 23h59min59sec, d'une partie du patrimoine de la société anonyme « INFRA INVEST GROUPE » à la nouvelle société issue de la scission partielle, étant la nouvelle société « INFRA INVEST GROUPE », tel que décrit ci-après, sur base des comptes clôturés au 31 décembre 2024, et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré.

Description générale des éléments du patrimoine de la société anonyme « INFRA INVEST GROUPE » qui sont transférés à la nouvelle société issue de la scission, étant la nouvelle société « INFRA INVEST GROUP »

GENERALITES

ACCORD BANQUES

Le notaire instrumentant a attiré expressément l'attention des parties sur l'importance d'obtenir préalablement l'accord des éventuelles banques et/ou créanciers avec la présente scission.

La société « INFRA INVEST GROUPE » déclare qu'elle a fait préalablement le nécessaire auprès des banques.

FIXATION DES SURETES

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'assemblée sur les dispositions de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations qui stipule ce qui suit :

« Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la fusion ou la scission, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion ou à la scission, dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la fusion ou la scission, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire.

La société bénéficiaire à laquelle cette obligation a été transférée et, le cas échéant, la société dissoute peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte. »

SOLIDARITE

Le notaire instrumentant a attiré l'attention de l'assemblée sur les dispositions de l'article 12:17 du Code des Sociétés et des Associations qui s'énoncent comme suit :

« En cas de scission, les sociétés bénéficiaires demeurent solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à une opération de scission, qui sont transférées à une autre société issue de la scission ainsi que

des dettes pour lesquelles une action a été introduite en justice ou par voie d'arbitrage par le créancier avant l'acte constatant la scission. La responsabilité précitée est limitée à l'actif net attribué à chacune de ces sociétés.

»

REMUNERATION ET AUTRES MODALITES ET CONDITIONS DE LA SCISSION PARTIELLE

La scission partielle a lieu suivant les modalités prévues au projet de scission partielle, à l'exception toutefois du rapport d'échange proposé, à savoir :

LE RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS PAR LE TRANSFERT D'UNE PARTIE D'ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIETE A SCINDER A LA SOCIETE BENEFICIAIRE, ET LE CAS ECHEANT, LE MONTANT DE LA SOULTE EN ESPECES

Dans la société à scinder 1.604 actions ont été émises.

Par dérogation au rapport d'échange proposé dans le projet de scission partielle, l'assemblée décide que pour chaque action de la société à scinder, dix (10) nouvelles actions de la société bénéficiaire sont attribuées aux actionnaires de la société à scinder.

Ainsi, 16.040 actions de la société bénéficiaire sont émises.

En contrepartie du transfert d'une partie d'actifs et passifs de la société à scinder à la société bénéficiaire 16.040 actions de la société à constituer sont attribués aux actionnaires de la société à scinder.

Aucun montant de la soulte en espèce est attribué.

LES MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Dans les quatre (4) semaines de la publication de la décision de scission dans les annexes du Moniteur belge l'organe d'administration de la société bénéficiaire invitera les actionnaires de la société à scinder à se présenter au siège de la société bénéficiaire à la date indiquée dans la convocation.

À cette occasion, l'organe d'administration de la société bénéficiaire inscrit les données suivantes dans le registre des actions nominatives de la société bénéficiaire :

- l'identité de chaque actionnaire de la société à scinder;
- le nombre d'actions de la société bénéficiaire qui lui sont attribuées;
- la date de la décision de scission.

Cette inscription sera signée par le délégué au nom de la société bénéficiaire et par les actionnaires ou par son mandataire.

DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES, AINSI QUE TOUTE MODALITE PARTICULIERE RELATIVE A CE DROIT

Les actions émises dans la société bénéficiaire en faveur des actionnaires de la société à scinder auront droit à une participation aux bénéfices à partir du 1er janvier 2025.

Aucune modalité particulière relative à ce droit est attribuée.

DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A SCINDER SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérée du point de vue comptable et fiscale comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire, dans la mesure où ces opérations portent sur le patrimoine de la société à scinder qui sera transféré à la société bénéficiaire, est le 1 janvier 2025.

Les décisions de scission par constitution d'une nouvelle société sont toutefois prises sous terme suspensif, prenant effet à partir du 31 juillet 2025 23h59min59sec de sorte que l'entrée en vigueur juridique de la scission soit reportée jusqu'au 31 juillet 2025 à 23h59min59sec.

LES DROITS ATTRIBUES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A SCINDER AYANT DES DROITS SPECIAUX, ET AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD

Aucun droit spécial n'est accordé aux actionnaires ou aux titulaires de titres autres que des actions de la société à scinder.

LES EMOLUMENTS ATTRIBUES AUX REVISEUR D'ENTREPRISES OU EXPERT-COMPTABLE CERTIFIE POUR LA REDACTION DU RAPPORT PREVU A L'ARTICLE 12:78 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Aucun émolument n'est fixé pour la rémunération qui devrait être accordée au réviseur d'entreprises ou à l'expert-comptable certifié pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:78 du Code des sociétés et associations, étant donné que ce rapport ne doit pas être rédigé lorsque les actions de la nouvelle société sont attribuées aux actionnaires de la société à scinder proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société.

TOUT AVANTAGE PARTICULIER ATTRIBUE AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES PARTICIPANT A LA SCISSION

Aucun avantage particulier n'est attribué ni aux administrateurs de la société à scinder, ni aux administrateurs de la société bénéficiaire.

LA DESCRIPTION ET LA REPARTITION PRECISES DES ELEMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF A TRANSFERER A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les éléments du patrimoine actif et passif de la société à scinder, qui seront transférés à la société bénéficiaire sur la base de la situation au 31 décembre 2024, peuvent être présentés numériquement comme suit:

ACTIFS IMMOBILISES	€ 9.042.637,14
Frais d'acquisition	€ 0,00
Terrains et constructions	€ 0,00
Instal., machines et outillage	€ 0,00
Mobilier et matériel roulant	€ 20.598,79
Leasing et autres droits réels	€ 21.399,10
Autres immobilisations corporelles	€ 0,00
Immobilisations financières	€ 9.000.639,25
ACTIFS CIRCULANTS	€ 3.163.870,62
Créances à plus d'un an	€ 0,00
Stock et commandes en cours	€ 0,00
Créances à un an au plus	€ 660.000,68
Autres créances	€ 2.370.000,00
Valeurs disponibles	€ 23.997,62
Comptes de régularisation	€ 109.872,32
Total de l'actif	€ 12.206.507,76

CAPITAUX PROPRES	€ 7.228.757,30
Capital	€ 34.237,14
Capital fiscal libéré	€ 25.943,35
Réserves taxables incorporées	€ 8.293,79
Plus-value de réévaluation	€ 3.030.944,58
Réserve légale	€ 3.423,71
Réserves exonérées Tax Shelter	€ 0,00
Plus-value étalée	€ 0,00
Autres réserves exonérées	€ 0,00
Réserves disponibles	€ 91.641,02
Subsides en capital	€ 0,00
Résultat reporté	€ 4.068.510,84
Provisions	€ 1.910.976,45
Impôts différés	€ 0,00
DETTES	€ 3.066.774,01
Dettes à plus d'un an	€ 15.412,49
Dettes à un an au plus	€ 3.051.361,52
Comptes de régularisation	€ 0,00
Total du passif	€ 12.206.507,76

Détail des comptes à scinder :

• Immobilisations financières	
SA TRAMOTRANS (0433.052.342)	1.623.694,64 EUR
SA TRBA (0462.933.191)	5.414.646,89 EUR
SAS TRBA	1.799.800,00 EUR
SA TOP WALLONIE (0649.720.549)	62.500,00 EUR
SA CAROLO RECYCLING (0666.666.350)	99.997,72 EUR
	9.000.639,25 EUR
• Dettes	
o Dettes à plus d'un an	
ING LEASE	15.412,49 EUR
o Dettes à un an au plus	
A. Dettes à un an au plus échéant dans l'année	
ING LEASE	6.069,65 EUR
C. Dettes commerciales	192.480,61 EUR
E. 1. Dettes fiscales	255.417,17 EUR
2. Dettes salariales et sociales	45.477,99 EUR

F. Dettes diverses	
C/C TRBA	1.476.518,96 EUR
C/C STADSBADER JEAN PIERE	103.262,96 EUR
C/C BOUCKAERT ANNE-MARIE	66.612,00 EUR
C/C CAROLO RECYCLING SA	98.837,55 EUR
C/C TRAMOTRANS	806.684,63 EUR
	3.066.774,01 EUR

Ainsi, la valeur nette des éléments d'actif et de passif qui seront transférés à la société bénéficiaire selon la situation clôturée au 31 décembre 2024 s'élève à sept millions deux cent vingt-huit mille sept cent cinquante-sept euros et trente centimes (7.228.757,30 EUR).

L'assemblée générale demande au notaire de constater que cette valeur nette est enregistrée dans la comptabilité de la société bénéficiaire comme suit :

- un montant de 34.237,14 euros, provenant du capital de la société scindée est affecté au poste « capital »
- un montant de 27.262,86 euros, provenant des réserves disponibles de la société scindée est affecté au poste « capital »
- un montant de 3.030.944,58 euros, provenant de plus-value de réévaluation est affecté au poste « plus-value de réévaluation »
- un montant de 3.423,71 euros, provenant de la réserve légale est affecté au poste « réserve légale »
- un montant de 64.378,16 euros, provenant des réserves disponibles est affecté au poste « réserve disponible »
- un montant de 4.068.510,84 euros, provenant du résultat reporté est affecté au poste « résultat reporté ».

Les membres du personnel suivants, employés par la société à scinder, seront repris par la société bénéficiaire avec les droits et obligations et l'ancienneté existants en application de la CCT n° 32bis :

- Blanchard Pascale
- Fremaut Ann
- Derycke Sabine
- Varrasse Bérengère
- Soete Bart
- Soudan Mathilde

Ce transfert de personnel implique donc le transfert des contrats de travail et, par conséquent, le maintien de l'ancienneté et des conditions de travail des employés concernés.

La société bénéficiaire continuera à exécuter lesdits contrats de travail, tels qu'ils existent au moment du transfert effectif entre lesdits employés et la société scindée, en maintenant toutes les conditions de travail individuelles et collectives, les droits et les obligations applicables.

Tous les éléments d'actifs et de passif non comptabilisés, non reconnus ou oubliés et tous les éléments d'actif ou de passif qui ne seraient pas explicitement alloués ou seraient découverts ultérieurement seront maintenus dans la société à scinder, sauf si les éléments d'actif ou de passif non comptabilisés, non reconnus ou oubliés et tous les éléments d'actif ou de passif qui ne seraient pas explicitement alloués ou qui seraient découverts ultérieurement sont attribuables à des éléments d'actif ou de passif transférés à la société bénéficiaire, auquel

cas ils seront attribués à la société bénéficiaire.

Conformément à l'article 12:76, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés sont imputés à la société bénéficiaire à partir du 1 janvier 2025, dans la mesure où ces actifs et passifs ont été attribués à cette société. Les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés qui restent dans la société à scinder sont attribués à cette dernière.

Les produits et charges qui ne sont pas liés à des actifs et passifs déterminés sont répartis à partir du 1 janvier

2025 entre la société à scinder et la société bénéficiaire proportionnellement à l'actif net attribué à la société bénéficiaire, respectivement à l'actif net qui reste dans la société à scinder.

LA REPARTITION AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A SCINDER DES ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE, AINSI QUE LE CRITERE SUR LEQUEL CETTE REPARTITION EST FONDÉE

Par dérogation au rapport d'échange, dix (10) nouvelles actions de la société bénéficiaire sont attribuée aux actionnaires de la société à scinder pour chaque action de la société à scinder.

16.040 actions de la société bénéficiaire sont ainsi attribuées aux actionnaires de la société à scinder, au prorata de leur participation existante dans la société à scinder.

Septième résolution

L'assemblée constate que, suite à la scission partielle avec effet juridique le 31 juillet 2025 à 23h59min59sec, le capital de la société scindée « INFRA INVEST GROUPE » sera réduit d'un montant de trente-quatre mille deux cent trente-sept euros quatorze cents (34.237,14 EUR) de sorte que le capital passe de 95.737,14 euros à 61.500,00 euros.

Cette réduction de capital s'effectue sans annulation d'actions mais avec une réduction proportionnelle du pair comptable des mille six cent quatre (1.604) actions existantes

L'article 5 des statuts devra donc être adapté en conséquence (voir ci-après).

Le capital de la nouvelle société « INFRA INVEST GROUPE » s'élèvera à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR) et sera constitué à concurrence de trente-quatre mille deux cent trente-sept euros quatorze cents (34.237,14 EUR) par le capital de la « SA INFRA INVEST GROUPE » qui passe à la société bénéficiaire et à concurrence de vingt-sept mille deux cent soixante-deux euros quatre-vingt-six cents (27.262,86 EUR) par les réserves disponibles de la société « INFRA INVEST GROUPE » qui passent à la société bénéficiaire.

Huitième résolution

L'assemblée décide d'approuver les statuts suivants de la nouvelle société anonyme « INFRA INVEST GROUPE » issue de la scission partielle, qu'elle constitue avec effet au 31 juillet 2025 à 23h59min59sec :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « INFRA INVEST GROUPE »

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, de participer à la création et au développement d'entreprises et notamment :

- o la constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives aux biens et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, telles que l'acquisition par souscription ou achat, la gestion d'actions, d'options sur actions, d'obligations,

- de bons de caisse, de produits dérivés ou d'autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, émises par des émetteurs belges ou étrangers ;

- o favoriser la constitution de sociétés par apport, participation ou investissement ;

- o accorder des prêts ou des ouvertures de crédit à des personnes morales ou des personnes physiques, sous quelle que forme que ce soit, pour autant que cela soit autorisé légalement et dans ce cadre, la société peut se porter caution ou donner son aval, au sens le plus large, et effectuer toutes les opérations commerciales et financières sauf celles qui sont réservées aux banques de dépôt, titulaires de dépôts à court terme ou comptes épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation ;

- o donner des conseils et avis de nature financière, technique, commerciale ou administrative aux entreprises ; au sens le plus large, prêter assistance et ses services, directement ou indirectement, sur le plan de l'administration, la comptabilité, l'informatique, les finances, la vente, la production et l'administration générale de personnes morales ; délivrer des expertises, évaluations, études et faire des rapports ;

- o intervenir comme intermédiaire lors de négociations portant sur la cession partielle ou totale de parts ou actions de sociétés; au sens le plus large, participer à des opérations d'émissions d'actions ou de parts sociales et d'autres titres à revenus fixes, par souscription, prise de garantie ou traitement ou d'autre manière, de même que la réalisation de n'importe quelles opérations concernant l'administration la gestion de portefeuille ou de capital ;

- o l'exécution de toute mission d'administration, l'exercice de toutes missions ou fonctions dans d'autres sociétés ; agir en tant qu'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés ;

- o la gestion de biens immobiliers et la location financement (leasing) de biens immobiliers à des tiers, de même que tous actes qui concerne directement ou indirectement ces activités et toute activité de nature à favoriser le rendement de biens immobiliers, comme l'entretien, le développement, l'embellissement, l'achat et la vente, la location de ces biens de même que se porter caution de la bonne exécution des obligations par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers ;

o elle peut, aux fins de réaliser son but, éventuellement exécuter des modifications, apports ou diviser ces biens immobiliers et conclure tout contrat d'entreprise qui serait nécessaire à cette fin ;

o développer, acheter, vendre, obtenir des licences ou concéder ou octroyer des licences, knowhow et tout autre actif connexe, incorporel et durable ;

o l'exercice d'activités d'achat et de vente, d'importation et d'exportation, de commissionnaire et de représentation de n'importe quel produit ou en résumé, l'exercice de toute activité d'intermédiaire de commerce ;

o effectuer toutes opérations ou activités de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation ;

La société peut prendre toute participation, par voie d'apport, fusion ou souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés qui ont un objet comparable ou connexe au sien ou dont l'objet est utile à la réalisation de tout ou partie de l'objet social de la société.

L'énumération reprise ci-dessus n'est pas limitée de sorte que la société peut effectuer tout acte ou réaliser toute opération, de quelle que manière que ce soit, qui contribue à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de la manière qu'elle jugera la plus adaptée.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5 : Capital

Le capital de la société est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR).

Il est divisé en seize mille quarante (16.040) actions égales avec droit de vote sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/seize mille quarantième (1/16.040ième) du capital.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, à moins que l'usufruitier ne renonce à ce droit.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Pour les actions mises en gage, le droit de préférence revient au propriétaire-gagiste, à moins que les parties concernées n'en aient convenu autrement.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Article 10: Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un dépositaire central de titres.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est gérée par un seul administrateur, sauf si plus d'un administrateur est nommé, auquel cas la société est gérée par un organe collégial de gestion, appelé conseil d'administration, composé d'au moins trois administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales.

Le changement de forme de gestion, soit d'un administrateur unique à un conseil d'administration ou vice versa, nécessite une décision expresse de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix. Cette décision de modification de la forme de gestion est publiée aux annexes du Moniteur belge.

Si et tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

À l'exception de l'administrateur unique nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans. Leur mandat est renouvelable indéfiniment.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Article 14 : Vacance d'un ou plusieurs place d'administrateurs

Lorsque les administrateurs constituent un organe d'administration collégial, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur lorsque la place d'un administrateur devient vacante.

Dans ce cas, la première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

Article 15 : Organisation et convocation de l'organe collégial d'administration

L'organe d'administration collégial élit un président parmi ses membres.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un autre administrateur désigné par ses collègues ou, à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par un administrateur chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par voie électronique, par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen aboutissant à un document écrit, au plus tard huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les raisons de l'urgence sont indiquées dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

L'assemblée se tient à l'endroit désigné dans la convocation et, en l'absence d'une telle désignation, au siège social de la société.

Les administrateurs peuvent participer à distance à la réunion du conseil d'administration par le biais d'un moyen de communication électronique (y compris, mais sans s'y limiter, une conférence téléphonique, un appel vidéo, etc.) En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les administrateurs qui participent ainsi à la réunion sont réputés présents. Il appartient au président du conseil d'administration de déterminer si un administrateur participe valablement à la réunion par le moyen de communication électronique et peut donc être considéré comme présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre des résolutions valables que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Aux moins deux administrateurs doivent toujours être présents.

Tout administrateur peut donner procuration à l'un de ses collègues, par lettre simple ou par tout autre moyen de communication comportant un document imprimé, pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et voter à sa place. Le mandant est alors réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque conseil d'administration peut également prendre par écrit toute décision relevant de sa compétence, sous réserve de l'unanimité des voix.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Toutes les copies et tous les extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 16 : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 17 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes.

L'organe d'administration décide s'il agit seul, conjointement ou en tant que collège.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière, est chargé de sa supervision.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, donner des procurations spéciales à tout mandataire.

L'organe d'administration détermine les attributions et rémunérations éventuelles des délégués à la gestion journalière. L'organe d'administration peut également les révoquer à tout moment.

Article 18: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés :

- par l'administrateur unique lorsque la société ne compte qu'un seul administrateur ;
- par un administrateur agissant seul lorsque la société est gérée par un organe collégial de gestion.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. L'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 19: Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale est compétente pour déterminer les conditions financières et autres dans lesquelles le mandat d'un administrateur est accordé et exercé, ainsi que les conditions dans lesquelles ce mandat prend fin.

Titre V: Contrôle de la société

Article 20: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 21 : Assemblée générale ordinaire, extraordinaire et spéciale

a) L'assemblée générale ordinaire, doit être convoquée annuellement, le premier vendredi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion sera tenue le premier jour ouvrable suivant.

b) Une assemblée générale extraordinaire peut de tous temps être convoquée pour délibérer et décider de modifier les statuts.

d) Les assemblées générales seront tenues au siège de la société ou en tout autre endroit en Belgique, à mentionner dans les convocations.

Article 22 : Compétence des assemblées générales

a) L'assemblée générale ordinaires est compétente pour délibérer et prendre des résolutions en matière de :

- approbation du bilan et attribution des bénéfices disponibles.
- nomination et démission des administrateurs et éventuellement du commissaire; fixation de leur salaire; ou décharge à leur accorder.

b) L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter des modifications aux statuts, à savoir pour décider de la dissolution anticipée de la société, ou éventuellement l'allongement de sa durée, l'augmentation ou la réduction du capital, la possibilité du capital autorisé par décision du conseil d'administration, l'amortissement du capital, la mise en paiement de dividendes intérimaires, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, la fusion avec une ou plusieurs sociétés, la modification de l'objet de la société, la transformation de la société en une société adoptant une autre forme juridique.

Article 23 : Convocation

Pour ce qui est des formalités de convocation aux assemblées générales et les possibilités de dispense, il est référé aux prescriptions légales.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée, celle ci est régulièrement constituée, même s'il n'a pas été fait de convocations ni observé de délais quelconques.

Une assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les objets figurant à l'ordre du jour, sauf accord différent de l'unanimité des actionnaires s'ils sont tous présents.

Article 24 : Accès à l'assemblée générale.

Sont admis à l'assemblée générale, les actionnaires inscrits dans le registre des actions et autres titres nominatifs au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée.

Lorsqu'il existe des actions dématérialisées, les titulaires de celles-ci qui souhaitent assister à l'assemblée générale déposent au siège cinq jours ouvrables avant ladite assemblée générale à l'endroit ou aux endroits indiqués dans les convocations une attestation établie par le teneur de compte agréé ou par le dépositaire central de titres certifiant le nombre de valeurs mobilières dématérialisées inscrites au nom du propriétaire ou de son intermédiaire à la date requise pour l'exercice de ces droits.

Les titulaires d'obligations, des droits de souscription ou de certificats peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

Article 25 : Représentation

Tout actionnaire peut donner à un autre actionnaire une procuration écrite pour se faire représenter à l'assemblée générale et voter à sa place.

Toutefois, les personnes morales et les sociétés peuvent se faire représenter de la manière prévue par leurs statuts, même si le mandataire n'est pas un actionnaire.

De même, en cas d'incapacité, les actionnaires personnes physiques peuvent se faire représenter par leur représentant légal ou par un représentant conventionnel désigné à cet effet en vertu d'une procuration accordée dans le cadre d'une protection extrajudiciaire.

Les procurations doivent être notifiées par écrit, par lettre, par courrier électronique ou tout autre moyen spécifié qui aboutit à un document écrit, et déposées au bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger qu'elles soient déposées à l'endroit qu'il désigne trois jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Article 26 : Présidence - Bureau

Chaque assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par l'administrateur le plus âgé de ce conseil. Le président peut désigner un secrétaire et un scrutateur, qui ne

doivent être actionnaires. Ces deux fonctions peuvent être exercées par une seule personne. Le président, le secrétaire et le scrutateur forment le bureau.

Article 27 : Déroulement de l'assemblée

a) La délibération et le vote se dérouleront sous la direction du président et conformément aux règles habituelles d'une technique de réunion convenable. Les administrateurs, et éventuellement le commissaire, répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires, concernant le rapport de gestion, ou les points repris à l'agenda.

b) Le conseil d'administration a le droit de proroger une seule fois séance tenante, l'assemblée, tant annuelle que spéciale ou extraordinaire à trois semaines, à moins que l'assemblée ne soit convoquée sur demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, cette prorogation n'affecte pas les autres résolutions adoptées.

Tous les actionnaires, y compris ceux qui n'ont pas assisté personnellement ou par procuration à la première réunion, sont convoqués et admis à la réunion suivante, à condition qu'ils aient rempli les formalités d'admission.

Les procurations accordées pour la première réunion sont également valables pour la deuxième réunion, à moins qu'elles n'aient été révoquées.

La prochaine réunion délibérera sur le même ordre du jour et prendra les décisions finales.

c) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et émettre un vote que sur des points repris à l'agenda ou qui y sont implicitement repris. Il ne peut être délibéré sur des points non repris à l'agenda qu'à l'occasion d'une assemblée où toutes les parts sont présentes et moyennant un vote unanime. Cette unanimité est établie lorsqu'aucune opposition n'est reprise au procès-verbal de la réunion.

Article 28 : Vote par correspondance – Vote électronique – Prise de décision par écrit.

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. L'organe d'administration peut décider que les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

§2. Les moyens de communication électroniques doivent, sans préjudice de toute limitation imposée par ou en vertu de la loi, au moins permettre aux détenteurs de titres susmentionnés de prendre connaissance directement, simultanément et en continu des discussions de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote pour tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Les moyens de communication électroniques doivent également permettre aux détenteurs de titres susmentionnés de participer aux délibérations et de poser des questions.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions imposées à l'utilisation des moyens de communication électroniques et de déterminer si un détenteur de titres participe valablement à l'assemblée générale par le biais des moyens de communication électroniques. Il appartient ensuite à l'assemblée générale de décider si un actionnaire peut être considéré comme présent.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Exercice du droit de vote par correspondance ou sous forme électronique avant l'assemblée générale

§1. Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires peuvent voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit alors être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;

- la signature de l'actionnaire, manuscrite ou avec une signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du même règlement.

sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du même règlement.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration par lettre recommandée au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Prise de décision par écrit

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

A cette fin, le conseil d'administration enverra aux actionnaires et le cas échéant au commissaire, par lettre, ou courrier électronique, une lettre circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de résolution, et demandant à ceux-ci d'approuver les propositions de résolutions et de renvoyer la lettre circulaire signée endéans le délai y précisé.

En ce qui concerne la date de l'assemblée générale ordinaire, et sauf preuve contraire, la date de la décision est présumée être la date statutaire de l'assemblée générale ordinaire à condition que tous les actionnaires aient signé les décisions écrites au plus tard 20 jours calendaires avant la date statutaire de l'assemblée générale ordinaire.

Si les décisions écrites ne sont pas signées par tous les actionnaires à cette date, l'organe d'administration doit alors convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la date de l'assemblée générale extraordinaire, et sauf preuve contraire, la date de la décision est présumée être la date mentionnée dans l'en-tête du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, à condition que tous les actionnaires aient signé les décisions écrites et ce au plus tard à cette date.

Si les décisions écrites ne sont pas signées par tous les actionnaires à cette date, les décisions sont supposées ne pas avoir été prises.

Les membres de l'organe d'administration, le(s) commissaire(s), les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 7 :135 du Code des Sociétés et des Associations, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Article 29 : Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 30 : Délibération

a) Lors des assemblées générales ordinaires et exceptionnelles, les décisions sont prises sans avoir égard au nombre des actions présentes ou représentées, et par simple majorité des voix. Les abstentions ou votes blancs, les votes nuls sont négligés lors du calcul de la majorité. La proposition est rejetée s'il y a égalité de voix. Il est procédé à la rédaction d'un procès-verbal au cours de l'assemblée, à l'occasion de chaque assemblée générale. Les expéditions des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers peuvent être signées par un administrateur.

b) L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir en présence d'un notaire qui procédera à la rédaction d'un procès-verbal en forme authentique. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation en vertu de l'article 7 :153 du code des sociétés et des associations sera nécessaire. La nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

Une modification des statuts n'est dès lors admise que si elle réunit les trois quarts des voix rattachées aux actions présentes ou représentées sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

c) Pour les assemblées mentionnées sous a) et b), il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 31: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social débute annuellement le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de la même année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 32: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 33: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 34: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 35: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 36: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 37: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 39: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Article 40 : Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux

mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dettes. »

Neuvième résolution

L'assemblée fixe la date de clôture du premier exercice social et de la date de la première assemblée générale ordinaire de la nouvelle société constituée « INFRA INVEST GROUP », issue de la scission partielle, comme suit :

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

Première assemblée générale ordinaire - Premier exercice social

Le premier exercice social de la société « INFRA INVEST GROUP » sera clôturé le 31 décembre 2025.

La première assemblée générale ordinaire de la société « INFRA INVEST GROUP » se tiendra en 2026.

Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 7700 Mouscron, Boulevard Industriel 95A.

Dixième résolution

L'assemblée nomme les administrateurs de la nouvelle société issue de la scission partielle dénommée « INFRA INVEST GROUP », comme suit :

Nomination des administrateurs et commissaire – Rémunération

Sont nommés à la fonction d'administrateurs non statutaires de la société pour une durée de six ans,

1/ la société à responsabilité limitée « MISTA » ayant son siège à 8510 Kortrijk (Rollegem), Groene dreef 20, registre des personnes morales de Gent, division Kortrijk, numéro d'entreprise 0822.720.148, représentée par son représentant permanent, Madame STADSBADER Michèle, (...) domiciliée à 8510 Kortrijk (Rollegem), Groene Dreef 20.

2/ la société anonyme « GSD INVESTS » ayant son siège à 7700 Mouscron, boulevard du Textile 11, registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, numéro d'entreprise 0448.574.817, représentée par son représentant permanent, Monsieur STADSBADER Pierre, (...) domicilié à 8511 Kortrijk (Aalbeke), Lampestraat 94.

Ceux-ci acceptent leur nomination en confirmant qu'ils ne sont atteints par aucune mesure qui s'y oppose.

Leurs mandats prendront effet à partir de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

Nomination d'un commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Onzième résolution

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale de la nouvelle société « INFRA INVEST GROUP » des comptes annuels de l'exercice ayant débuté le 1er janvier 2025 et clôturé au 31 décembre 2025 vaudra de plein droit décharge aux administrateurs de la société « INFRA INVEST GROUPE » pour leurs mandats exercés depuis le 1er janvier 2025 jusqu'au jour de la réalisation de la scission partielle en ce qui concerne l'apport, c'est-à-dire l'ensemble du patrimoine rattaché à la société bénéficiaire.

Douzième résolution

L'assemblée constate que la scission partielle par constitution d'une nouvelle société est réalisée et que la société « INFRA INVEST GROUP » est dès lors définitivement constituée mais avec l'entrée en vigueur juridique de la scission et constitution reportée au 31 juillet 2025 23h59min59sec.

Treizième résolution

L'assemblée constate que, suite à la scission, le capital de la société « INFRA INVEST GROUPE » s'élèvera dorénavant à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR), et décide d'adapter l'article 5 des statuts relatif au capital de la société, comme suit :

« Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros 61.500,00 EUR), représenté par mille six cent quatre (1.604) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille six cent quatre millièmes (1/1.604ième) du capital social. »

Quatorzième résolution

L'assemblée générale décide, sous terme suspensif, prenant effet à partir du 31 juillet 2025 23h59min59sec de changer la dénomination de la société en la dénomination suivante : « TRBA IMMO ».

Quinzième résolution

L'assemblée décide, sous terme suspensif, prenant effet à partir du 31 juillet 2025 23h59min59sec, en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Seizième résolution

L'assemblée décide, sous terme suspensif, prenant effet à partir du 31 juillet 2025 23h59min59sec de modifier les statuts, notamment par l'adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, comme suit :

- adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations ;
- remplacement des articles du Codes des Sociétés par les articles du Code des sociétés et des associations ;

- remplacement du texte de l'article 2 concernant le siège de la société, par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation,»

- suppression des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 ;

- l'assemblée décide expressément d'adopter des restrictions en matière de cession d'actions ainsi qu'un droit de suite, formulées comme suit en remplacement du texte de l'article 8bis actuel :

« Définitions

Pour l'interprétation et la mise en œuvre du présent article, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule, ont la signification suivante :

* Cession :

- Tout acte ayant pour objet ou pour effet de transférer une ou plusieurs actions (ou tout droit y afférent) ou par lequel une ou plusieurs actions pourraient faire l'objet d'une cession en raison des droits (de tiers) autorisés ; ainsi que

- Tout acte ayant pour objet ou pour effet de transférer une ou plusieurs actions dans le capital/les fonds propres d'un actionnaire (ou tout droit y afférent), ou par lequel une ou plusieurs actions dans le capital/les fonds propres d'un actionnaire en raison des droits autorisés (tiers) pourraient faire l'objet d'une cession, à la suite duquel le contrôle (au sens des articles 1:14 et suivants du Code des sociétés et des associations)d'un actionnaire, en une ou plusieurs étapes, changerait ;

Indépendamment du fait que la cession ait lieu directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, en vie ou par succession, volontairement ou obligatoirement.

* Actions :

Toutes les actions représentant 100 % du capital de la société, émises par la société.

* Actionnaire :

Un détenteur d'actions à tout moment.

* Actions offertes

Les actions qu'un candidat cédant souhaite transférer.

* Candidat-cédant

L'actionnaire souhaitant transférer les actions offertes

* Candidat-repreneur

Le tiers ou autre actionnaire souhaitant acquérir les actions offertes auprès du candidat cédant.

* Notification

Une communication écrite par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé. Toute notification effectuée sous une autre forme (par e-mail, oralement, fax,) que les deux formes susmentionnées doit être confirmée par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé.

1. RESTRICTION A LA CESSION - DROIT DE PREEMPTION

1.1. Généralités

1.1.1 Toute Cession d'Actions est soumis à l'exercice d'un droit de préemption en faveur des autres Actionnaires, à l'exception d'une Cession résultant d'un décès ou d'une Cession résultant d'un changement de contrôle d'un Actionnaire au sens de l'article 1:14 et suivants du Code des sociétés et des associations à la suite d'un décès.

1.1.2 Dans le cas d'Actions divisées en usufruit et en nue-propriété, tant l'usufruitier que le nu-propriétaire peuvent exercer le droit de préemption, étant entendu que l'exercice de ces droits par l'usufruitier n'aura d'effet

qu'à concurrence de la partie des Actions sur laquelle le nu-propriétaire n'exerce pas ses droits, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si l'usufruitier et le nu-propriétaire exercent respectivement le droit de préemption, ils acquièrent la pleine propriété des Actions concernées, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

1.2 Organisation du droit de préemption

1.2.1 L'actionnaire souhaitant opérer une Cession de tout ou partie de ses Actions doit en informer l'organe d'administration de la société par une Notification indiquant :

- (a) L'identité du Candidat-cédant et le nombre d'Actions qu'il détient ;
- (b) l'identité du Candidat-repreneur et de son (ses) bénéficiaire(s) économique(s), le cas échéant ;
- (c) Le nombre d'Actions pour lesquelles le droit de préemption peut être exercé ;
- (d) Le prix ou toute autre contrepartie pour les Actions offertes proposées par le Candidat-repreneur ;
- (e) Le paiement et toutes les autres conditions de la Cession envisagée ;
- (f) la confirmation par le Candidat-repreneur qu'il a pris connaissance du présent article et qu'il s'y conformera.

1.2.2 L'organe d'administration informe tous les Actionnaires des informations susmentionnées par le biais d'une Notification, qui doit être envoyée dans les 7 jours calendaires suivant la réception de la Notification par le Candidat-cédant. L'organe d'administration sera chargé de la mise en œuvre et du suivi de la procédure du droit de préemption.

1.2.3 Chaque bénéficiaire du droit de préemption doit - dans un délai de 2 mois après la détermination finale du prix auquel le droit de préemption peut être exercé conformément à l'article 1.2.5 - notifier au conseil d'administration par Notification s'il souhaite ou non exercer son droit de préemption. En l'absence d'une telle Notification dans le délai prescrit, les Actionnaires concernés sont irrévocablement présumés avoir renoncé à leurs droits de préemption.

1.2.4 L'exercice du droit de préemption doit porter sur la totalité des Actions offertes pour être valable. Toutefois, plusieurs Actionnaires peuvent agir conjointement à cette fin. Si un Actionnaire exerce son droit de préemption sur moins de la totalité des Actions offertes, il est réputé renoncer à son droit de préemption.

Si le droit de préemption est exercé par plus d'un Actionnaire, ceux-ci sont réputés exercer leur droit de préemption au prorata de leur participation prouvée dans la société, après déduction des Actions offertes. S'il en résulte un nombre indivisible d'Actions, les Actions seront divisées par acte notarié de manière à obtenir un nombre divisible d'Actions.

1.2.5 Le prix auquel les Actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption est le prix auquel le Candidat-repreneur est prêt à acheter les Actions offertes. En cas de Cession à titre gratuit ou si le prix ne consiste pas en une somme d'argent mais en une autre contrepartie du candidat-repreneur, le prix auquel les Actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption est déterminé en consultation mutuelle entre deux experts affiliés à l'Institut des réviseurs d'entreprises qui, pour l'application du présent article, ont un accès immédiat à toutes les informations nécessaires et utiles pour se faire une opinion sur la valeur des Actions. L'un des experts sera désigné sur proposition des bénéficiaires du droit de préemption et l'autre sur proposition du Candidat-cédant.

Ces nominations doivent être effectuées dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la réception de la Notification visée au point 1.2.1. Si ces désignations ne sont pas faites à temps, les experts susmentionnés seront désignés sans délai par le président du tribunal des sociétés compétent.

Dans un délai d'un mois suivant leur nomination, les experts communiqueront simultanément leur estimation de prix au Candidat-cédant et aux bénéficiaires du droit de préemption. Ils s'appuieront sur les « prix de marché pertinents » lors de l'estimation, à savoir les prix des actions de sociétés dans une position et sur un marché comparable. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai d'un mois à compter de leur nomination, ils désigneront immédiatement après l'expiration de ce délai un troisième expert qui prendra une décision contraignante dans un délai de trois semaines. Le prix sera communiqué simultanément au Candidat-cédant et aux bénéficiaires du droit de préemption par Notification.

1.2.6 Si le droit de préemption n'a pas été (valablement) exercé, la Cession envisagée au Candidat-repreneur peut avoir lieu dans les conditions énoncées dans la Notification, dans un délai d'un mois après l'expiration de la période de deux mois mentionnée à la section 1.2.3 et sous réserve de l'application du droit de suite mentionné au point 2 ci-dessous. Si le droit de préemption a été valablement exercé, le transfert de propriété aux bénéficiaires concernés du droit de préemption devra être effectué dans le même délai d'un mois.

1.2.7 En cas de retrait par le Candidat-cédant de l'offre de vente visée au point 1.2.1, la procédure complète du droit de préemption doit être suivie à nouveau si (une partie ou la totalité) des Actions offertes sont à nouveau mises en vente.

2. RESTRICTION A LA CESSION - DROIT DE SUITE

2.2.1 Lors de toute Cession d'Actions entre vifs lorsque le droit de préemption n'a pas été valablement exercé, un droit de suite est accordé par le Candidat-cédant en faveur du ou des autres Actionnaires : le Candidat-cédant s'engage à transférer les Actions offertes au Candidat-repreneur uniquement à la condition que ce dernier s'engage à reprendre les Actions du ou des autres Actionnaires qui le souhaitent, au prix et aux conditions auxquels ils pourraient exercer le droit de préemption.

2.2.2 Dans un délai de deux semaines après qu'il a été établi que le droit de préemption n'a pas été exercé conformément au titre 1, les Actionnaires informent l'organe d'administration par Notification de leur intention d'exercer leur droit de suite, sous peine de déchéance de ce droit. Cela ne peut se faire que pour la totalité de la participation de chaque Actionnaire ; un exercice partiel du droit de suite n'est pas possible. Dans le cas d'Actions démembrées en usufruit et en nue-propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent tous deux exercer le droit de suite, faute de quoi celui-ci est réputé ne pas avoir été exercé.

2.2.3 L'organe d'administration annoncera la liste des suiveurs, ainsi que le nombre d'Actions qu'ils détiennent, à tous les Actionnaires dans un délai de 2 semaines suivant l'expiration de la période de 2 semaines susmentionnée. Le Candidat-cédant s'engage irrévocablement à transférer les Actions du ou des Actionnaires exerçant le droit de suite- ainsi que ses propres Actions - au Candidat-repreneur au prix et aux conditions susmentionnés. En cas d'exercice du droit de suite, la propriété des Actions concernées est transférée dès réception du prix. Le Candidat-cédant, le Candidat-repreneur et les suiveurs peuvent également convenir de modalités de paiement par consentement mutuel. »

- dans l'article 10, remplacement du quatrième alinéa par le texte suivant conforme aux dispositions du Code des sociétés et des associations :

« Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. »

- dans l'article 10, suppression de la phrase suivante : « En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. »

- dans l'article 10, sous le point « Prise de décision par écrit » suppression des mots « Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, », de la phrase « Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé, le paiement de dividendes intérimaires ou le rachat d'actions propres par la société. » et du mot « fax ».

- remplacement dans l'article 12 des paragraphes « Comité de direction » et « Comité d'audit » par le texte suivant :

« Conformément à l'article 7:98 du Code des Sociétés et des Associations, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission. »

L'assemblée constate à cet égard la suppression en date du 1er janvier 2024 du Comité de direction qui avait été institué par décision du conseil d'administration du 18 décembre 2017, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 7 février 2018 sous le numéro 18027176.

- dans l'article 13, suppression du deuxième alinéa.

- dans l'article 16 remplacement du mot « cinquième » par « dixième » ;

- dans l'article 18 est supprimé le mot « télécopie ».

- dans l'article 18 le mot « associés » est remplacé par « actionnaires ».

- dans l'article 18 est ajouté l'alinéa suivant :

« De même, en cas d'incapacité, les actionnaires personnes physiques peuvent se faire représenter par leur représentant légal ou par un représentant conventionnel désigné à cet effet en vertu d'une procuration accordée dans le cadre d'une protection extrajudiciaire. »

- dans l'article 19 est supprimé le mot « fax ».

- dans l'article 22, le texte du point 1. est remplacé par le texte suivant :

« L'organe d'administration peut offrir aux titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société la possibilité de participer à distance à une assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique fourni par la société.

Les moyens de communication électroniques doivent, sans préjudice de toute limitation imposée par ou en vertu de la loi, au moins permettre aux titulaires de titres susmentionnés de prendre connaissance directement, simultanément et en continu des discussions de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote pour tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Les moyens de communication électroniques doivent également permettre aux titulaires de titres susmentionnés de participer aux délibérations et de poser des questions.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions imposées à l'utilisation des moyens de communication électroniques et de déterminer si un titulaire de titres participe valablement à l'assemblée générale par le biais des moyens de communication électroniques. Il appartient ensuite à l'assemblée générale de décider si un titulaire de titres peut être considéré comme présent. »

- dans l'article 22, le texte du point 2. est remplacé par le texte suivant :

« §1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société.

§2. Ce vote se fait au moyen d'un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et contenant au moins les indications suivantes :

• le nom de l'actionnaire et sa résidence ou son siège social ;

• le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;

• la forme des actions détenues ;

• l'ordre du jour de la réunion, y compris les propositions de décision ;

• le délai dans lequel la société doit recevoir le formulaire de vote à distance ;

• la signature de l'actionnaire, manuscrite ou avec une signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du même règlement.

Les formulaires ne mentionnant ni le sens d'une vote ni l'abstention sont nuls et non avenus. Si, au cours de la réunion, une proposition de décision est modifiée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'un vote, il n'est pas tenu compte du vote à distance.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents. Il appartient ensuite à l'assemblée générale de déterminer la validité des votes à distance. »

- dans l'article 22, le texte du point 4. est remplacé par le texte suivant :

« Les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

L'ordre du jour et les propositions de décision, ainsi que les documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires en vertu du Code des sociétés et des associations leur sont envoyés avec la convocation.

En ce qui concerne la date de l'assemblée générale ordinaire, et sauf preuve contraire, la date de la décision est présumée être la date statutaire de l'assemblée générale ordinaire à la condition que tous les actionnaires aient signé les décisions écrites au plus tard 20 jours calendaires avant la date statutaire de l'assemblée générale ordinaire.

Si les décisions écrites ne sont pas signées par tous les actionnaires à cette date, l'organe d'administration doit alors convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la date de l'assemblée générale extraordinaire, et sauf preuve contraire, la date de la décision est présumée être la date mentionnée dans l'en-tête du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire à la condition que tous les actionnaires aient signé les décisions écrites et ce au plus tard à cette date.

Si les décisions écrites ne sont pas signées par tous les actionnaires à cette date, les décisions sont supposées ne pas avoir été prises.

Les membres de l'organe d'administration, le(s) commissaire(s) et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions. »

- dans l'article 29 remplacement des mots « réserve légale » par les mots « fonds de réserve ».

- remplacement du texte de l'article 30 relatif à la dissolution et liquidation de la société par le texte suivant conforme aux dispositions du Code des sociétés et des associations :

« Liquidation - dissolution

- En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

- S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

- Une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles si les conditions légales sont remplies. »

- introduction d'un nouvel article 33 reprenant le principe de compensation formulé comme suit :

« Article 33 : Compensation

Toutes les créances existantes entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet des conventions de netting, comme le prévoit la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutive de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc compensées en cas de concours à titre de compensation de dettes. »

Dix-septième résolution

L'assemblée décide de modifier les statuts de la société pour les adapter aux décisions prises ci-avant, comme suit :

Dans l'ensemble des statuts, les termes sont adaptés à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations, et les articles du Codes des Sociétés sont remplacés par les articles du Code des sociétés et des associations correspondants.

- Article 1 : remplacement des mots « INFRA INVEST GROUPE » par « TRBA IMMO ».

- Article 2 : - remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation. »

- Article 5 : remplacement du texte de cet article par le texte suivant : « Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR), représenté par mille six cent quatre (1.604) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille six cent quatre millièmes (1/1.604ième) du capital social. »

- Article 7 : suppression des troisième et quatrième alinéas de cet article ;

- - Article 8bis : remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

« Définitions

Pour l'interprétation et la mise en œuvre du présent article, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule, ont la signification suivante :

* Cession :

- Tout acte ayant pour objet ou pour effet de transférer une ou plusieurs actions (ou tout droit y afférent) ou par lequel une ou plusieurs actions pourraient faire l'objet d'une cession en raison des droits (de tiers) autorisés ; ainsi que

- Tout acte ayant pour objet ou pour effet de transférer une ou plusieurs actions dans le capital/les fonds propres d'un actionnaire (ou tout droit y afférent), ou par lequel une ou plusieurs actions dans le capital/les fonds propres d'un actionnaire en raison des droits autorisés (tiers) pourraient faire l'objet d'une cession, à la suite duquel le contrôle (au sens des articles 1:14 et suivants du Code des sociétés et des associations) d'un actionnaire, en une ou plusieurs étapes, changerait ;

Indépendamment du fait que la cession ait lieu directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, en vie ou par succession, volontairement ou obligatoirement.

* Actions :

Toutes les actions représentant 100 % du capital de la société, émises par la société.

* Actionnaire :

Un détenteur d'actions à tout moment.

* Actions offertes

Les actions qu'un candidat cédant souhaite transférer.

* Candidat-cédant

L'actionnaire souhaitant transférer les actions offertes

* Candidat-repreneur

Le tiers ou autre actionnaire souhaitant acquérir les actions offertes auprès du candidat cédant.

* Notification

Une communication écrite par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé. Toute notification effectuée sous une autre forme (par e-mail, oralement, fax,) que les deux formes susmentionnées doit être confirmée par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé.

1. RESTRICTION A LA CESSION - DROIT DE PREEMPTION

1.1. Généralités

1.1.1 Toute Cession d'Actions est soumise à l'exercice d'un droit de préemption en faveur des autres Actionnaires, à l'exception d'une Cession résultant d'un décès ou d'une Cession résultant d'un changement de contrôle d'un Actionnaire au sens de l'article 1:14 et suivants du Code des sociétés et des associations à la suite d'un décès.

1.1.2 Dans le cas d'Actions divisées en usufruit et en nue-propriété, tant l'usufruitier que le nu-propriétaire peuvent exercer le droit de préemption, étant entendu que l'exercice de ces droits par l'usufruitier n'aura d'effet qu'à concurrence de la partie des Actions sur laquelle le nu-propriétaire n'exerce pas ses droits, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si l'usufruitier et le nu-propriétaire exercent respectivement le droit de préemption, ils acquièrent la pleine propriété des Actions concernées, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

1.2 Organisation du droit de préemption

1.2.1 L'actionnaire souhaitant opérer une Cession de tout ou partie de ses Actions doit en informer l'organe d'administration de la société par une Notification indiquant :

(a) L'identité du Candidat-cédant et le nombre d'Actions qu'il détient ;

(b) l'identité du Candidat-repreneur et de son (ses) bénéficiaire(s) économique(s), le cas échéant

- (c) Le nombre d'Actions pour lesquelles le droit de préemption peut être exercé ;
- (d) Le prix ou toute autre contrepartie pour les Actions offertes proposées par le Candidat-repreneur ;
- (e) Le paiement et toutes les autres conditions de la Cession envisagé ;
- (f) la confirmation par le Candidat-repreneur qu'il a pris connaissance du présent article et qu'il s'y conformera.

1.2.2 L'organe d'administration informe tous les Actionnaires des informations susmentionnées par le biais d'une Notification, qui doit être envoyée dans les 7 jours calendaires suivant la réception de la Notification par le Candidat-cédant. L'organe d'administration sera chargé de la mise en œuvre et du suivi de la procédure du droit de préemption.

1.2.3 Chaque bénéficiaire du droit de préemption doit - dans un délai de 2 mois après la détermination finale du prix auquel le droit de préemption peut être exercé conformément à l'article 1.2.5 - notifier au conseil d'administration par Notification s'il souhaite ou non exercer son droit de préemption. En l'absence d'une telle Notification dans le délai prescrit, les Actionnaires concernés sont irrévocablement présumés avoir renoncé à leurs droits de préemption.

1.2.4 L'exercice du droit de préemption doit porter sur la totalité des Actions offertes pour être valable. Toutefois, plusieurs Actionnaires peuvent agir conjointement à cette fin. Si un Actionnaire exerce son droit de préemption sur moins de la totalité des Actions offertes, il est réputé renoncer à son droit de préemption.

Si le droit de préemption est exercé par plus d'un Actionnaire, ceux-ci sont réputés exercer leur droit de préemption au prorata de leur participation prouvée dans la société, après déduction des Actions offertes. S'il en résulte un nombre indivisible d'Actions, les Actions seront divisées par acte notarié de manière à obtenir un nombre divisible d'Actions.

1.2.5 Le prix auquel les Actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption est le prix auquel le Candidat-repreneur est prêt à acheter les Actions offertes. En cas de Cession à titre gratuit ou si le prix ne consiste pas en une somme d'argent mais en une autre contrepartie du candidat-repreneur, le prix auquel les Actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption est déterminé en consultation mutuelle entre deux experts affiliés à l'Institut des réviseurs d'entreprises qui, pour l'application du présent article, ont un accès immédiat à toutes les informations nécessaires et utiles pour se faire une opinion sur la valeur des Actions. L'un des experts sera désigné sur proposition des bénéficiaires du droit de préemption et l'autre sur proposition du Candidat-cédant.

Ces nominations doivent être effectuées dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la réception de la Notification visée au point 1.2.1. Si ces désignations ne sont pas faites à temps, les experts susmentionnés seront désignés sans délai par le président du tribunal des sociétés compétent.

Dans un délai d'un mois suivant leur nomination, les experts communiqueront simultanément leur estimation de prix au Candidat-cédant et aux bénéficiaires du droit de préemption. Ils s'appuieront sur les « prix de marché pertinents » lors de l'estimation, à savoir les prix des actions de sociétés dans une position et sur un marché comparable. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai d'un mois à compter de leur nomination, ils désigneront immédiatement après l'expiration de ce délai un troisième expert qui prendra une décision contraignante dans un délai de trois semaines. Le prix sera communiqué simultanément au Candidat-cédant et aux bénéficiaires du droit de préemption par Notification.

1.2.6 Si le droit de préemption n'a pas été (valablement) exercé, la Cession envisagée au Candidat-repreneur peut avoir lieu dans les conditions énoncées dans la Notification, dans un délai d'un mois après l'expiration de la période de deux mois mentionnée à la section 1.2.3 et sous réserve de l'application du droit de suite mentionné au point 2 ci-dessous. Si le droit de préemption a été valablement exercé, le transfert de propriété aux bénéficiaires concernés du droit de préemption devra être effectué dans le même délai d'un mois.

1.2.7 En cas de retrait par le Candidat-cédant de l'offre de vente visée au point 1.2.1, la procédure complète du droit de préemption doit être suivie à nouveau si (une partie ou la totalité) des Actions offertes sont à nouveau mises en vente.

2. RESTRICTION A LA CESSIION - DROIT DE SUITE

2.2.1 Lors de tout Cession d'Actions entre vifs lorsque le droit de préemption n'a pas été valablement exercé, un droit de suite est accordé par le Candidat-cédant en faveur du ou des autres Actionnaires : le Candidat-cédant s'engage à transférer les Actions offertes au Candidat-repreneur uniquement à la condition que ce dernier s'engage à reprendre les Actions du ou des autres Actionnaires qui le souhaitent, au prix et aux conditions auxquels ils pourraient exercer le droit de préemption.

2.2.2 Dans un délai de deux semaines après qu'il a été établi que le droit de préemption n'a pas été exercé conformément au titre 1, les Actionnaires informent l'organe d'administration par Notification de leur intention d'exercer leur droit de suite, sous peine de déchéance de ce droit. Cela ne peut se faire que pour la totalité de la participation de chaque Actionnaire ; un exercice partiel du droit de suite n'est pas possible. Dans le cas d'Actions démembrées en usufruit et en nue-propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent tous deux exercer le droit de suite, faute de quoi celui-ci est réputé ne pas avoir été exercé.

2.2.3 L'organe d'administration annoncera la liste des suiveurs, ainsi que le nombre d'Actions qu'ils détiennent, à tous les Actionnaires dans un délai de 2 semaines suivant l'expiration de la période de 2 semaines susmentionnée. Le Candidat-cédant s'engage irrévocablement à transférer les Actions du ou des Actionnaires exerçant le droit de suite - ainsi que ses propres Actions - au Candidat-repreneur au prix et aux conditions susmentionnés. En cas d'exercice du droit de suite, la propriété des Actions concernées est transférée dès réception du prix. Le Candidat-cédant, le Candidat-repreneur et les suiveurs peuvent également convenir de modalités de paiement par consentement mutuel. »

- Article 10 : remplacement du quatrième alinéa par le texte suivant :

« Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. »

- Article 10 : suppression de la phrase suivante : « En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. »

- Article 10 : sous le point « Prise de décision par écrit » suppression des mots « Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, », de la phrase « Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé, le paiement de dividendes intérimaires ou le rachat d'actions propres par la société. » et du mot « fax ».

- Article 12 : remplacement des paragraphes « Comité de direction » et « Comité d'audit » par le texte suivant :

« Conformément à l'article 7:98 du Code des Sociétés et des Associations, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission. »

- Article 13 : dans cet article, suppression du deuxième alinéa.

- Article 16 : remplacement du mot « cinquième » par « dixième » ;

- Article 18 : dans cet article est supprimé le mot « télécopie ».

- Article 18 : dans cet article le mot « associés » est remplacé par « actionnaires ».

- Article 18 : dans cet article est ajouté l'alinéa suivant :

« De même, en cas d'incapacité, les actionnaires personnes physiques peuvent se faire représenter par leur représentant légal ou par un représentant conventionnel désigné à cet effet en vertu d'une procuration accordée dans le cadre d'une protection extrajudiciaire. »

- Article 19 : dans cet article est supprimé le mot « fax ».

- Article 22 : dans cet article, le texte du point 1. est remplacé par le texte suivant :

« L'organe d'administration peut offrir aux titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société la possibilité de participer à distance à une assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique fourni par la société.

Les moyens de communication électroniques doivent, sans préjudice de toute limitation imposée par ou en vertu de la loi, au moins permettre aux titulaires de titres susmentionnés de prendre connaissance directement, simultanément et en continu des discussions de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote pour tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Les moyens de communication électroniques doivent également permettre aux titulaires de titres susmentionnés de participer aux délibérations et de poser des questions.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions imposées à l'utilisation des moyens de communication électroniques et de déterminer si un titulaire de titres participe valablement à l'assemblée générale par le biais des moyens de communication électroniques. Il appartient ensuite à l'assemblée générale de décider si un titulaire de titres peut être considéré comme présent. »

- Article 22 : dans cet article, le texte du point 2. est remplacé par le texte suivant :

« §1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société.

§2. Ce vote se fait au moyen d'un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et contenant au moins les indications suivantes :

- le nom de l'actionnaire et sa résidence ou son siège social ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de la réunion, y compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel la société doit recevoir le formulaire de vote à distance ;

• la signature de l'actionnaire, manuscrite ou avec une signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du même règlement.

Les formulaires ne mentionnant ni le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls et non avenus. Si, au cours de la réunion, une proposition de décision est modifiée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'un vote, il n'est pas tenu compte du vote à distance.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents. Il appartient ensuite à l'assemblée générale de déterminer la validité des votes à distance. »

- Article 22 : dans cet article, le texte du point 4. est remplacé par le texte suivant :

« Les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

L'ordre du jour et les propositions de décision, ainsi que les documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires en vertu du Code des sociétés et des associations leur sont envoyés avec la convocation.

En ce qui concerne la date de l'assemblée générale ordinaire, et sauf preuve contraire, la date de la décision est présumée être la date statutaire de l'assemblée générale ordinaire à la condition que tous les actionnaires aient signé les décisions écrites au plus tard 20 jours calendaires avant la date statutaire de l'assemblée générale ordinaire.

Si les décisions écrites ne sont pas signées par tous les actionnaires à cette date, l'organe d'administration doit alors convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la date de l'assemblée générale extraordinaire, et sauf preuve contraire, la date de la décision est présumée être la date mentionnée dans l'en-tête du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire à la condition que tous les actionnaires aient signé les décisions écrites et ce au plus tard à cette date.

Si les décisions écrites ne sont pas signées par tous les actionnaires à cette date, les décisions sont supposées ne pas avoir été prises.

Les membres de l'organe d'administration, le(s) commissaire(s) et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions. »

- Article 29 : dans cet article remplacement des mots « réserve légale » par les mots « fonds de réserve ».

- Article 30 : remplacement du texte de cet article relatif à la dissolution et liquidation de la société par le texte suivant :

« Liquidation - dissolution

- En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

- S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

- Une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles si les conditions légales sont remplies. »

- Article 33 : introduction d'un nouvel article 33 formulé comme suit :

« Article 33 : Compensation

Toutes les créances existantes entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet des conventions de netting, comme le prévoit la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutive de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc compensées en cas de concours à titre de compensation de dettes. »

L'assemblée constate que suite à ces modifications, le texte des statuts s'établira dorénavant comme suit :

« TITRE I. : GENRE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1: Forme – Dénomination

La société est une société anonyme. Elle est dénommée: « TRBA IMMO ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation.

Article 3: Objet

La société a pour objet, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, de participer à la création et au développement d'entreprises et notamment :

a) l'acquisition, par inscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, dans des personnes morales existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger ;

b) favoriser la constitution de sociétés par apport, participation ou investissement ;

c) accorder des prêts ou des ouvertures de crédit à des personnes morales ou des personnes physiques, sous quelle que forme que ce soit, pour autant que cela soit autorisé légalement et dans ce cadre, la société peut se porter caution ou donner son aval, au sens le plus large, et effectuer toutes les opérations commerciales et financières sauf celles qui sont réservées aux banques de dépôt, titulaires de dépôts à court terme ou comptes épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation ;

d) donner des conseils et avis de nature financière, technique, commerciale ou administrative aux entreprises ; au sens le plus large, prêter assistance et ses services, directement ou indirectement, sur le plan de l'administration, la comptabilité, l'informatique, les finances, la vente, la production et l'administration générale de personnes morales ; délivrer des expertises, évaluations, études et faire des rapports ;

e) intervenir comme intermédiaire lors de négociations portant sur la cession partielle ou totale de parts ou actions de sociétés ; au sens le plus large, participer à des opérations d'émissions d'actions ou de parts sociales et d'autres titres à revenus fixes, par souscription, prise de garantie ou traitement ou d'autre manière, de même que la réalisation de n'importe quelles opérations concernant l'administration la gestion de portefeuille ou de capital ;

f) l'exécution de toute mission d'administration, l'exercice de toutes missions ou fonctions dans d'autres sociétés ;

g) la gestion de biens immobiliers et la location financement (leasing) de biens immobiliers à des tiers, de même que tous actes qui concerne directement ou indirectement ces activités et toute activité de nature à favoriser le rendement de biens immobiliers, comme l'entretien, le développement, l'embellissement, l'achat et la vente, la location de ces biens de même que se porter caution de la bonne exécution des obligations par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers ;

h) elle peut, aux fins de réaliser son but, éventuellement exécuter des modifications, apports ou diviser ces biens immobiliers et conclure tout contrat d'entreprise qui serait nécessaire à cette fin ;

i) développer, acheter, vendre, obtenir des licences ou concéder ou octroyer des licences, know-how et tout autre actif connexe, incorporel et durable ;

j) l'exercice d'activités d'achat et de vente, d'importation et d'exportation, de commissionnaire et de représentation de n'importe quel produit ou en résumé, l'exercice de toute activité d'intermédiaire de commerce ;

k) effectuer toutes opérations ou activités de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation ;

La société peut prendre toute participation, par voie d'apport, fusion ou souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés qui ont un objet comparable ou connexe au sien ou dont l'objet est utile à la réalisation de tout ou partie de l'objet de la société.

L'énumération reprise ci-dessus n'est pas limitée de sorte que la société peut effectuer tout acte ou réaliser toute opération, de quelle que manière que ce soit, qui contribue à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de la manière qu'elle jugera la plus adaptée.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL – TITRES

Article 5: Capital

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR), représenté par mille six cent quatre (1.604) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille six cent quatre millièmes (1/1.604ième) du capital de la société.

Article 6: Modification du capital

Lors d'une augmentation de capital, les actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé conjointement par le nu-proprétaire et l'usufruitier qui libèrent les actions souscrites par eux en proportion de la valeur respective de leurs droits au moment de la libération, le tout sauf accord différent.

Lorsque ce droit de préférence n'est pas exercé en totalité, les actions restantes sont proposées dans la même proportion aux actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit de préférence.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par le Code des sociétés et des associations, mais peut, dans l'intérêt de la société être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par ledit code.

Article 7. : Versements.

Le conseil d'administration décide souverainement des versements à effectuer sur des actions qui n'ont pas été entièrement libérées lors de leur souscription.

Ces versements sont à effectuer aux époques et de la manière déterminée par le conseil d'administration.

Chaque versement est imputé sur la totalité des actions dont l'actionnaire est propriétaire.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés sur les actions, doit bonifier à la société, des intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à cette époque, à dater du jour de l'exigibilité des versements.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements réclamés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation dans les conditions qu'elle détermine.

Article 8 : Nature des titres.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un dépositaire central de titres.

Il est tenu au siège de la société un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Lors d'une inscription dans le registre, il est délivré à l'actionnaire ou au titulaire du titre nominatif un certificat constatant cette inscription. Tous les titres portent un numéro d'ordre.

Les registres des titres nominatifs peuvent être tenus de manière électronique dès que la loi le permet.

Article 8 bis : Cession de titres

Définitions

Pour l'interprétation et la mise en œuvre du présent article, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule, ont la signification suivante :

* Cession :

- Tout acte ayant pour objet ou pour effet de transférer une ou plusieurs actions (ou tout droit y afférent) ou par lequel une ou plusieurs actions pourraient faire l'objet d'une cession en raison des droits (de tiers) autorisés ; ainsi que

- Tout acte ayant pour objet ou pour effet de transférer une ou plusieurs actions dans le capital/les fonds propres d'un actionnaire (ou tout droit y afférent), ou par lequel une ou plusieurs actions dans le capital/les fonds propres d'un actionnaire en raison des droits autorisés (tiers) pourraient faire l'objet d'une cession, à la suite duquel le contrôle (au sens des articles 1:14 et suivants du Code des sociétés et des associations) d'un actionnaire, en une ou plusieurs étapes, changerait ;

Indépendamment du fait que la cession ait lieu directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, en vie ou par succession, volontairement ou obligatoirement.

* Actions :

Toutes les actions représentant 100 % du capital de la société, émises par la société.

* Actionnaire :

Un détenteur d'actions à tout moment.

* Actions offertes

Les actions qu'un candidat cédant souhaite transférer.

* Candidat-cédant

L'actionnaire souhaitant transférer les actions offertes

* Candidat-repreneur

Le tiers ou autre actionnaire souhaitant acquérir les actions offertes auprès du candidat cédant.

* Notification

Une communication écrite par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé. Toute notification effectuée sous une autre forme (par e-mail, oralement, fax,) que les deux formes susmentionnées doit être confirmée par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé.

1. RESTRICTION A LA CESSION - DROIT DE PREEMPTION

1.1. Généralités

1.1.1 Toute Cession d'Actions est soumise à l'exercice d'un droit de préemption en faveur des autres Actionnaires, à l'exception d'une Cession résultant d'un décès ou d'une Cession résultant d'un changement de contrôle d'un Actionnaire au sens de l'article 1:14 et suivants du Code des sociétés et des associations à la suite d'un décès.

1.1.2 Dans le cas d'Actions divisées en usufruit et en nue-propriété, tant l'usufruitier que le nu-propiétaire peuvent exercer le droit de préemption, étant entendu que l'exercice de ces droits par l'usufruitier n'aura d'effet qu'à concurrence de la partie des Actions sur laquelle le nu-propiétaire n'exerce pas ses droits, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Si l'usufruitier et le nu-propiétaire exercent respectivement le droit de préemption, ils acquièrent la pleine propriété des Actions concernées, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

1.2 Organisation du droit de préemption

1.2.1 L'actionnaire souhaitant opérer une Cession de tout ou partie de ses Actions doit en informer l'organe d'administration de la société par une Notification indiquant :

(a) L'identité du Candidat-cédant et le nombre d'Actions qu'il détient ;

(b) l'identité du Candidat-repreneur et de son (ses) bénéficiaire(s) économique(s), le cas échéant

(c) Le nombre d'Actions pour lesquelles le droit de préemption peut être exercé ;

(d) Le prix ou toute autre contrepartie pour les Actions offertes proposées par le Candidat-repreneur ;

(e) Le paiement et toutes les autres conditions de la Cession envisagé ;

(f) la confirmation par le Candidat-repreneur qu'il a pris connaissance du présent article et qu'il s'y conformera.

1.2.2 L'organe d'administration informe tous les Actionnaires des informations susmentionnées par le biais d'une Notification, qui doit être envoyée dans les 7 jours calendaires suivant la réception de la Notification par le Candidat-cédant. L'organe d'administration sera chargé de la mise en œuvre et du suivi de la procédure du droit de préemption.

1.2.3 Chaque bénéficiaire du droit de préemption doit - dans un délai de 2 mois après la détermination finale du prix auquel le droit de préemption peut être exercé conformément à l'article 1.2.5 - notifier au conseil d'administration par Notification s'il souhaite ou non exercer son droit de préemption. En l'absence d'une telle Notification dans le délai prescrit, les Actionnaires concernés sont irrévocablement présumés avoir renoncé à leurs droits de préemption.

1.2.4 L'exercice du droit de préemption doit porter sur la totalité des Actions offertes pour être valable. Toutefois, plusieurs Actionnaires peuvent agir conjointement à cette fin. Si un Actionnaire exerce son droit de préemption sur moins de la totalité des Actions offertes, il est réputé renoncer à son droit de préemption.

Si le droit de préemption est exercé par plus d'un Actionnaire, ceux-ci sont réputés exercer leur droit de préemption au prorata de leur participation prouvée dans la société, après déduction des Actions offertes. S'il en résulte un nombre indivisible d'Actions, les Actions seront divisées par acte notarié de manière à obtenir un nombre divisible d'Actions.

1.2.5 Le prix auquel les Actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption est le prix auquel le Candidat-repreneur est prêt à acheter les Actions offertes. En cas de Cession à titre gratuit ou si le prix ne consiste pas en une somme d'argent mais en une autre contrepartie du candidat-repreneur, le prix auquel les Actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption est déterminé en consultation mutuelle entre deux experts affiliés à l'Institut des réviseurs d'entreprises qui, pour l'application du présent article, ont un accès immédiat à toutes les informations nécessaires et utiles pour se faire une opinion sur la valeur des Actions. L'un des experts sera désigné sur proposition des bénéficiaires du droit de préemption et l'autre sur proposition du Candidat-cédant.

Ces nominations doivent être effectuées dans un délai de 15 jours calendriers à compter de la réception de la Notification visée au point 1.2.1. Si ces désignations ne sont pas faites à temps, les experts susmentionnés seront désignés sans délai par le président du tribunal des sociétés compétent.

Dans un délai d'un mois suivant leur nomination, les experts communiqueront simultanément leur estimation de prix au Candidat-cédant et aux bénéficiaires du droit de préemption. Ils s'appuieront sur les « prix de marché pertinents » lors de l'estimation, à savoir les prix des actions de sociétés dans une position et sur un marché comparable. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai d'un mois à compter de leur nomination, ils désigneront immédiatement après l'expiration de ce délai un troisième expert qui prendra une décision contraignante dans un délai de trois semaines. Le prix sera communiqué simultanément au Candidat-cédant et aux bénéficiaires du droit de préemption par Notification.

1.2.6 Si le droit de préemption n'a pas été (valablement) exercé, la Cession envisagée au Candidat-repreneur peut avoir lieu dans les conditions énoncées dans la Notification, dans un délai d'un mois après l'expiration de la période de deux mois mentionnée à la section 1.2.3 et sous réserve de l'application du droit de suite mentionné au point 2 ci-dessous. Si le droit de préemption a été valablement exercé, le transfert de propriété aux bénéficiaires concernés du droit de préemption devra être effectué dans le même délai d'un mois.

1.2.7 En cas de retrait par le Candidat-cédant de l'offre de vente visée au point 1.2.1, la procédure complète du droit de préemption doit être suivie à nouveau si (une partie ou la totalité) des Actions offertes sont à nouveau mises en vente.

2. RESTRICTION A LA CESSIION - DROIT DE SUITE

2.2.1 Lors de tout Cession d'Actions entre vifs lorsque le droit de préemption n'a pas été valablement exercé, un droit de suite est accordé par le Candidat-cédant en faveur du ou des autres Actionnaires : le Candidat-cédant s'engage à transférer les Actions offertes au Candidat-repreneur uniquement à la condition que ce dernier s'engage à reprendre les Actions du ou des autres Actionnaires qui le souhaitent, au prix et aux conditions auxquels ils pourraient exercer le droit de préemption.

2.2.2 Dans un délai de deux semaines après qu'il a été établi que le droit de préemption n'a pas été exercé conformément au titre 1, les Actionnaires informent l'organe d'administration par Notification de leur intention d'exercer leur droit de suite, sous peine de déchéance de ce droit. Cela ne peut se faire que pour la totalité de la participation de chaque Actionnaire ; un exercice partiel du droit de suite n'est pas possible. Dans le cas d'Actions démembrées en usufruit et en nue-propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent tous deux exercer le droit de suite, faute de quoi celui-ci est réputé ne pas avoir été exercé.

2.2.3 L'organe d'administration annoncera la liste des suiveurs, ainsi que le nombre d'Actions qu'ils détiennent, à tous les Actionnaires dans un délai de 2 semaines suivant l'expiration de la période de 2 semaines susmentionnée. Le Candidat-cédant s'engage irrévocablement à transférer les Actions du ou des Actionnaires exerçant le droit de suite- ainsi que ses propres Actions - au Candidat-repreneur au prix et aux conditions susmentionnées. En cas d'exercice du droit de suite, la propriété des Actions concernées est transférée dès réception du prix. Le Candidat-cédant, le Candidat-repreneur et les suiveurs peuvent également convenir de modalités de paiement par consentement mutuel.

Article 9 : Indivisibilité des titres.

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre pour l'exercice à son égard des droits qui y sont attachés.

Les droits de l'actionnaire ou du détenteur de titres sont suspendus lorsqu'une action ou éventuellement un autre titre appartient à plusieurs personnes en indivision ou encore lorsque celle-ci ou celui-ci est donné en gage, jusqu'à ce que les intéressés se sont mis d'accord sur la désignation vis-à-vis de la société d'un seul titulaire ou d'un seul représentant.

Les droits attachés aux actions ou autres titres grevées d'usufruit sont, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 6, exercés par l'usufruitier.

TITRE III. : ADMINISTRATION - GESTION

Article 10 : Conseil d'administration.

Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, sauf dans les cas où la loi admet moins de trois administrateurs.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs ne peut, sauf réélection, excéder une durée de six ans. Il prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de son expiration.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas l'assemblée générale, lors de la première réunion qui suit, procède à l'élection définitive.

Présidence.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président pour présider les réunions du conseil d'administration.

En cas d'absence du président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents, à moins que le président n'ait désigné lui-même son remplaçant.

Réunions.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un administrateur minimum, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Les réunions ont lieu au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites par lettres missives ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, envoyés au moins trois jours avant la réunion.

Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Lorsqu'à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut lors d'une seconde réunion tenue au plus tard endéans la quinzaine, délibérer sur les points qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, sans qu'il soit donc tenu compte des abstentions.

Procurations

Chaque administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et voter en son lieu et place, par écrit ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Prise de décision par écrit.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

La technique de la télé- ou vidéoconférence peut être utilisée pour la tenue d'un conseil d'administration lorsque tous les administrateurs ont donné leur accord pour l'usage de cette technique. Cet accord peut résulter de la participation effective de tous les administrateurs à une telle réunion ou peut être donné au préalable par lettre, ou courrier électronique et cela pour une réunion particulière ou pour toutes les réunions à tenir dans le futur selon cette technique. Cet accord peut être retiré « ad nutum » par lettre ou courrier électronique, mais ne peut être retiré au moment même de la tenue d'une telle réunion.

De telles réunions (par télé- ou vidéoconférence) peuvent servir comme forum de discussion et de délibération.

Lorsque des décisions sont prises par cette technique, celles-ci ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont été confirmées sous forme écrite et signées par la majorité des administrateurs, étant entendu que peuvent être utilisés tous les moyens de communication précités.

Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération. En cas de refus de signer, il en fait mention dans le procès-verbal de la réunion.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs quelques soient les circonstances sont signés par le président du conseil d'administration, un administrateur-délégué ou deux administrateurs.

Article 11. : Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi est de sa compétence.

Article 12 : Gestion journalière – Délégation de pouvoirs.

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, suivant les modalités qu'il détermine, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion et leur attribuer le titre d'administrateur délégué.

Le conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs directeurs qui ne doivent pas nécessairement être choisis en son sein.

Le conseil d'administration peut également attribuer des pouvoirs pour l'exécution de missions déterminées à toute personne, quelle qu'elle soit, choisie ou non en son sein, actionnaire ou non.

Tout cela sans préjudice au droit du conseil d'administration d'exercer ces compétences lui-même.

Conformément à l'article 7:98 du Code des Sociétés et des Associations, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Article 13. : Représentation

Hormis les cas de délégation de pouvoirs, la société est valablement représentée envers les tiers et en justice, par un administrateur-délégué.

Article 14. Contrôle.

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige ou que l'assemblée générale décide de la nomination.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de trois ans.

Leurs mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où ils expirent.

L'assemblée générale détermine les émoluments des commissaires en tenant compte des normes de contrôle imposées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ces émoluments consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée de leur mandat.

Elle peut être modifiée de l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage, sous quelque forme que ce soit, de la société.

Lorsqu'aucun commissaire n'a été nommé, chaque actionnaire individuellement dispose des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable certifié.

TITRES IV. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 15 : Assemblée ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit obligatoirement chaque année, dans la commune du siège de la société, dans les locaux de ce dernier ou en tout autre endroit de cette commune indiqué dans les convocations, le dernier vendredi du mois de mai, à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 16 : Assemblée extraordinaire ou spéciale.

Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant un dixième du capital de la société de manière à ce qu'elle puisse être tenue dans les quatre semaines de la réquisition. Lesdits actionnaires feront connaître les points à faire figurer à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration, ainsi que le commissaire, s'il y en a un de nommé, ont chacun séparément le droit de convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire ou spéciale se réunit à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 17: Convocations.

Les convocations aux assemblées générales se font par le conseil d'administration conformément aux prescriptions légales en la matière.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée, celle-ci est régulièrement constituée, même s'il n'a pas été fait de convocations ni observé de délais quelconques.

Une assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les objets figurant à l'ordre du jour, sauf accord différent de l'unanimité des actionnaires s'ils sont tous présents.

Article 18: Représentation.

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un mandataire spécial, lui-même actionnaire pour le représenter à l'assemblée générale et voter en son lieu et place, par lettre, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur. Une certification de signature électronique par un procédé sécurisé peut être exigée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège de la société au moins trois jours avant l'assemblée générale.

Toutefois, les mineurs et personnes sous tutelle sont valablement représentés par leurs représentants légaux même si ces représentants ne sont pas personnellement actionnaires.

Les personnes morales sont valablement représentées par leurs organes statutaires ou mandataires conventionnels, même non-actionnaire.

De même, en cas d'incapacité, les actionnaires personnes physiques peuvent se faire représenter par leur représentant légal ou par un représentant conventionnel désigné à cet effet en vertu d'une procuration accordée dans le cadre d'une protection extrajudiciaire.

Article 19: Accès à l'assemblée générale.

Sont admis à l'assemblée générale, les actionnaires inscrits dans le registre des actions et autres titres nominatifs au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée.

Tout transfert d'actions nominatives dans le registre des actions et autres titres nominatifs est suspendu pendant une période de cinq jours avant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ayant un support écrit, au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et lui indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Lorsqu'il existe des actions dématérialisées, les titulaires de celles-ci qui souhaitent assister à l'assemblée générale déposent au siège de la société cinq jours ouvrables avant ladite assemblée générale à l'endroit ou aux endroits indiqués dans les convocations une attestation établie par le teneur de compte agréé ou par le dépositaire central de titres certifiant le nombre de valeurs mobilières dématérialisées inscrites au nom du propriétaire ou de son intermédiaire à la date requise pour l'exercice de ces droits.

Une liste de présence mentionnant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chaque actionnaire ou mandataire avant d'être admis à l'assemblée.

Les titulaires d'obligations, de droits de souscription ou de certificats peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

Article 20: Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire.

L'assemblée peut choisir un ou deux scrutateurs parmi ses membres pour autant que le nombre d'actionnaires présents le justifie.

Le bureau décide, à la majorité des voix, de toutes les questions relatives au droit d'assister à la réunion ou d'y participer, ainsi que sur la manière de délibérer et de voter; la voix du président étant ici déterminante.

Article 21: Décisions.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix, sauf les exceptions et dérogations prévues par la loi et les présents statuts.

Article 22: Modalités de la participation à l'assemblée.

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

L'organe d'administration peut offrir aux titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société la possibilité de participer à distance à une assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique fourni par la société.

Les moyens de communication électroniques doivent, sans préjudice de toute limitation imposée par ou en vertu de la loi, au moins permettre aux titulaires de titres susmentionnés de prendre connaissance directement, simultanément et en continu des discussions de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote pour tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Les moyens de communication électroniques doivent également permettre aux titulaires de titres susmentionnés de participer aux délibérations et de poser des questions.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions imposées à l'utilisation des moyens de communication électroniques et de déterminer si un titulaire de titres participe valablement à l'assemblée générale par le biais des moyens de communication électroniques. Il appartient ensuite à l'assemblée générale de décider si un titulaire de titres peut être considéré comme présent.

2. Exercice du droit de vote par correspondance ou sous forme électronique avant l'assemblée générale

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société.

§2. Ce vote se fait au moyen d'un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et contenant au moins les indications suivantes :

- le nom de l'actionnaire et sa résidence ou son siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de la réunion, y compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel la société doit recevoir le formulaire de vote à distance ;
- la signature de l'actionnaire, manuscrite ou avec une signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du même règlement.

Les formulaires ne mentionnant ni le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls et non avenus. Si, au cours de la réunion, une proposition de décision est modifiée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'un vote, il n'est pas tenu compte du vote à distance.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents. Il appartient ensuite à l'assemblée générale de déterminer la validité des votes à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Prise de décision par écrit

Les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

L'ordre du jour et les propositions de décision, ainsi que les documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires en vertu du Code des sociétés et des associations leur sont envoyés avec la convocation.

En ce qui concerne la date de l'assemblée générale ordinaire, et sauf preuve contraire, la date de la décision est présumée être la date statutaire de l'assemblée générale ordinaire à la condition que tous les actionnaires aient signé les décisions écrites au plus tard 20 jours calendaires avant la date statutaire de l'assemblée générale ordinaire.

Si les décisions écrites ne sont pas signées par tous les actionnaires à cette date, l'organe d'administration doit alors convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la date de l'assemblée générale extraordinaire, et sauf preuve contraire, la date de la décision est présumée être la date mentionnée dans l'en-tête du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire à la condition que tous les actionnaires aient signé les décisions écrites et ce au plus tard à cette date.

Si les décisions écrites ne sont pas signées par tous les actionnaires à cette date, les décisions sont supposées ne pas avoir été prises.

Les membres de l'organe d'administration, le(s) commissaire(s) et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 23. : Ajournement.

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner toute assemblée. Il peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès verbal de celle-ci.

Par dérogation à l'article 7:150 du code des Sociétés et des associations, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée ordinaire ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

Les actionnaires doivent être convoqués de nouveau à trois semaines, avec le même ordre du jour, complété si besoin, et cette nouvelle assemblée ne peut plus être ajournée. Les formalités accomplies pour assister à la première séance restent valables pour la seconde.

La seconde assemblée décide définitivement.

Article 24 : Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration, un administrateur-délégué ou deux administrateurs agissant conjointement.

TITRE V : COMPTES ANNUELS - RESERVES - DIVIDENDES.

Article 28 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 29 : Vote sur les comptes annuels – Affectation du bénéfice.

L'assemblée ordinaire se prononce sur l'approbation des comptes annuels.

Après approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, du ou des commissaire(s).

L'excédent favorable du compte de résultat, établi conformément à la loi, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Du bénéfice net, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital de la société.

L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement émises.

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider le paiement de dividendes intérimaires à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, moyennant observation des prescriptions légales.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 30 : Dissolution - Liquidation.

- En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

- S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

- Une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles si les conditions légales sont remplies.

Article 31 : Manière de liquider.

Le produit net de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, est réparti entre toutes les actions par parts égales, après unification, le cas échéant, des actions en ce qui concerne leur libération.

Le solde disponible est réparti entre toutes les actions par parts égales.

Article 32 : Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, chaque administrateur, liquidateur ou quiconque exerce une fonction dans la société et qui n'a pas en Belgique de domicile réel ou élu, est censé avoir élu domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations ou significations judiciaires peuvent lui être valablement faites.

Toutes les créances existantes entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet des conventions de netting, comme le prévoit la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutive de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc compensées en cas de concours à titre de compensation de dettes. »

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration, rapport des fondateurs, rapport du réviseur d'entreprises et statuts coordonnés

Le Notaire Benoit CLOET